

CSSS/06/141

**DELIBERATION N° 06/074 DU 17 OCTOBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER EN VUE DU RÈGLEMENT D'UNE AFFAIRE FAMILIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande de madame D.M. du 25 septembre 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 3 octobre 2006;

Vu le rapport présenté par Willem Debeuckelaere.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Madame D.M. demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale d'autoriser l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à lui communiquer des « renseignements » concernant la « carrière africaine » de son père (décédé en 1976), monsieur E.M., en vue de la publication d'un ouvrage relatif à l'intéressé.

**B. PRÉCÉDENTS**

**2.1.** Par la délibération n°06/28 du 18 avril 2006, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale.

**2.2.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé une autorisation similaire par la délibération n°06/73 du 19 septembre 2006.

**C. EXAMEN DE LA DEMANDE**

**3.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

**3.2.** D'après l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel demandées (pour autant qu'elles soient disponibles) ne semble pas faire l'objet de réserves.

- 3.3.** L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale souhaite toutefois signaler que les données à caractère personnel peuvent uniquement porter sur monsieur E.M.

Pour autant que certaines données à caractère personnel relatives à monsieur E.M. qui sont disponibles auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer contiennent aussi des renseignements relatifs à d'autres personnes identifiées ou identifiables, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer doit faire le nécessaire pour que ces renseignements soient supprimés des données à caractère personnel à communiquer.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à communiquer les données à caractère personnel demandées relatives à monsieur E.M. à madame D.M.

Willem DEBEUCKELAERE  
Président